

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN RELEVANT DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES

D'UNE PART

La commune de Clisson, représentée par M. Xavier BONNET, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020.

Ci-après désignée par le terme « La Commune »,

D'AUTRE PART

M. BUREAU Charles,



Ci-après désignée par le terme « l'utilisateur ».

La Commune et l'utilisateur sont ci-après conjointement appelés les « Parties ».

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention et description du bien

La commune de Clisson met à la disposition de l'utilisateur 2 parcelles de terrain situées rue du Docteur Boutin à Clisson, d'une contenance totale de 582 m². La parcelle cadastrée section AI numéro 955 d'une superficie de 8 m², ainsi que la parcelle cadastrée section AI numéro 953, d'une superficie de 574 m², telles qu'elles figurent sur le plan annexé à la présente convention.

Ce terrain comprend notamment :

- Des cheminements intérieurs,
- Des plantations arbustives et des boisements.

Article 2 – Conditions d’attribution

La mise à disposition d'un jardin familial est possible après :

- La signature de la présente convention,
- La réalisation d'un état contradictoire d'entrée établi entre la commune et l'utilisateur. L'utilisateur, occupant les lieux depuis le 18 mars 2021, reconnaît prendre le bien en l'état. En conséquence, il ne pourra exiger de la commune aucun entretien, aucune réparation.
- Le versement d'un loyer annuel de 150 €, versé en une fois pour l'année en cours à la date anniversaire de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention et fin d'occupation

La convention est conclue pour une période de 3 ans du 18 mars 2024 au 17 mars 2027.

Cette convention pourra être renouvelée par avenant sur demande expresse de l'utilisateur et en fonction de la décision de la Commune.

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, l'utilisateur devra restituer les lieux libres de toute occupation. À cet effet, l'utilisateur devra faire démolir, enlever ou démonter les installations et constructions existantes.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera établi entre la Commune et l'utilisateur. Pour éviter toutes conséquences onéreuses issu de cet état des lieux, l'utilisateur devra restituer les lieux dans l'état dans lequel ces derniers ont été remis.

Article 4 – Obligations de l'utilisateur – généralités

Il fait son affaire de toutes les réparations quelles qu'en soient leur nature et leur importance. Ces réparations n'entraîneront, en aucun cas, ni indemnité ni diminution de la redevance due par l'utilisateur.

Ces obligations d'entretien et de réparation recouvrent notamment :

- L'entretien et les réparations des installations, constructions et autres équipements existants ou que le preneur serait autorisé à établir avec l'accord préalable de la Commune,
- L'entretien des sols,
- L'entretien des clôtures et des abords,
- L'entretien de la végétation arbustive.

Sur toute la durée de la convention, l'utilisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter tous les règlements, arrêtés et consignes de sécurité édictés relatifs à la sécurité générale et à la salubrité des lieux, des éventuelles installations et équipements mis à sa disposition. L'utilisateur s'engage à satisfaire à toute demande de la Commune visant à la production de justificatifs afférents au respect de ces règles.

L'utilisateur est responsable de la surveillance desdits lieux, de leurs accès, ainsi que des biens qui pourraient y être entreposés. La Commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de la surveillance desdits lieux, de leur accès, ainsi que des biens qui pourraient y être entreposés.

La suppression éventuelle des arbres présents sur l'emprise mise à disposition ainsi que la plantation de nouveaux sujets relèvent de la responsabilité exclusive de la Commune. L'utilisateur ne pourra prendre

aucune initiative en la matière ; son rôle se limitera à veiller au bon entretien des arbres présents sur le terrain.

Concernant la gestion des interventions d'urgence (chute d'arbres ou de branches charpentières, arbre encroué ou menaçant de tomber, survenance d'un sinistre), l'utilisateur sera chargé :

- De mettre en sécurité les zones à risques par la pose de rubalise et de panneaux d'information au public " arbre dangereux, veuillez contourner la zone",
- De prévenir sans délai les services de la Commune qui se chargeront si nécessaire de faire intervenir des entreprises compétentes.

L'utilisateur autorise la commune de Clisson à procéder, à tout moment, à des visites d'inspection.

L'utilisateur doit supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la commune de Clisson jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

L'utilisateur ne doit pas gêner le voisinage.

Toute activité, autre que le jardinage, est interdite sauf autorisation expresse de la commune de Clisson.

Le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition est strictement interdit.

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé :

- Interdiction absolue d'employer des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques susceptibles de polluer le sol,
- Pratique du tri des déchets,
- Interdiction d'introduire des plantes invasives,
- Le brûlage est interdit.

Article 5 - Assurances

L'utilisateur s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires liées au terrain mis à disposition par la Commune.

L'utilisateur remettra à la Commune ses attestations d'assurance à toute demande de la Commune.

Article 6 - Résiliation

Résiliation ordinaire

La convention sera automatiquement résiliée le jour de son terme, soit le 17 mars 2027.

Résiliation anticipée

Tout au long de la période d'exécution de la présente convention, chacune des parties peut, par courrier simple, résilier cette dernière avant terme, sous la condition du respect d'un préavis de 15 jours, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement de quelconques indemnités ou compensations de l'une ou l'autre des parties. La redevance due par l'utilisateur fera alors l'objet d'un prorata.

Résiliation pour faute

En cas de non-observation par l'utilisateur de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Commune, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. L'utilisateur devra remettre le jardin en état dans les 15 jours suivant le commandement de la Commune et libérer les lieux sans indemnité, ni réduction de redevance. En outre, les éventuelles conséquences onéreuses de ladite résiliation pourront être mises à la charge de l'utilisateur.

Article 7 - Litiges / contentieux

En cas de litige ou de difficultés dans l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à chercher un accord amiable dans le cadre d'une conciliation.

En cas de permanence du litige ou de difficulté, un recours pourra être déposé auprès de la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Nantes en l'espèce.

Fait à Clisson, en 2 exemplaires le

Pour la Commune de Clisson,
Le Maire,
M. Xavier BONNET



L'usager,
M. Bureau

